

**TRENTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaires GEISLER, GIROUD, BEHMO, ARMITANO-GRIVEL, LEHERTE,  
SCHRIJVERS, PHILLIPS, MAHIEU et NIVEAU DE VILLEDARY**

**Jugement No 278**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Institut international des brevets (IIB), formées par les sieurs Geisler, Joseph, Giroud, Gérard, Behmo, Simon, Armitano-Grivel, Michel, Leherte, André, Schrijvers, Herman, Phillips, Gwilym et Mahieu, Luc, le 16 septembre 1975, et par le sieur Niveau de Villedary, Hubert, le 17 septembre 1975, régularisées le 20 octobre 1975, la réponse de l'Institut, en date du 19 décembre 1975, la réplique des huit premiers requérants, en date du 3 février 1976, et la réplique du neuvième requérant, en date du 12 février 1976;

Considérant que les neuf requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Vu les demandes d'intervention déposées par les

sieur Atkins, John Frederick Clapham,

sieur Baetens, Gaëtan, Marie, René, Antoine, Ghislain,

sieur Baré, R.J.F.,

sieur Bertin, Michel Henri Jean,

sieur Beslier, Louis,

sieur Biggio, C.G.F.,

sieur Blasband, Ignace,

sieur Boehm, Charles,

sieur Boersma, G.C.,

sieur Boutruche, Jean-Pierre,

sieur Bracke, Petrus Paul,

sieur Brisson, Michel G.R.,

sieur Brown, Colin,

sieur Brulez, H.R.F.,

sieur Bullens, Omer Lea Jozef,

sieur Bussieres, Georges,

sieur Cannard, Jean-Michel,

sieur Chaix de Lavarene, Christian P.M.S.,

sieur Chouly, Jacques,

sieur Coquelin, Jacques,  
sieur Cristol, Yves Henri,  
sieur Cruchten, Jean Raymond,  
sieur De Buyser, Ivan A.F.,  
sieur De Buyzer, Hendrik Jan,  
sieur De Laet, Ferdinand C.R.,  
sieur De Muyt, H.A.,  
sieur De Roy, Pierre J.-M.,  
sieur Dailloux, Christian René,  
sieur Damitio, Ch. E.L.,  
sieur Dancer, Maurice,  
sieur Devisme, François Raymond,  
sieur Dockhorn, Hans W. Chr.,  
sieur Draisma, Wybo,  
sieur Feidt, Pavi,  
sieur Forlen, Georges Armand,  
sieur Fouquier, Jean-Paul André,  
sieur Ganeff, Jean-Marie,  
sieur Gautier, Raymond Henri Albert,  
sieur Ginestet, Michel,  
sieur Godin, Christian,  
sieur Goller, Pierre,  
sieur Gysen, Ludovicus Albert Dimphna,  
sieur Hérouan, Emile,  
sieur Holmes, Derek,  
sieur Hoornaert, Winfried Marie Emiel,  
demoiselle Huberty, G.,  
sieur Keppens, Pierre Marc René,  
sieur Kerres, Paul Mathieu Georges,  
sieur Lamadie, Guy,  
sieur Laugel, Raymond Marie Laurent,

sieur Lemerrier, Daniel,  
sieur Leroy, Christian P.L.,  
sieur Lipovsky, Victor,  
sieur Maisonneuve, J.A.,  
sieur Marandon, Michel,  
sieur Marchau, Michel,  
sieur Maugain, Christian,  
sieur Mees, Guido,  
sieur Mertens, André Eugene Sydney O.J.,  
sieur Miller, Alain,  
sieur Mollet, Gérard Henri Josef,  
sieur Nicolas, Hervé Jacques,  
sieur Nuss, Albert Jean,  
sieur Pauwels, Geert Romain Adolf,  
sieur Peeters, Frans Pieter,  
sieur Peeters, Stefaan,  
sieur Piriou, Jan Claus,  
sieur Rajic, Mladen,  
sieur Rempp, Guy,  
sieur Riedinger, Alfred,  
sieur Ryckebosch, Antoon Octaaf André,  
sieur Schimberg, Jean,  
sieur Schmitter, Jean-Marie,  
sieur Schroeder, Roger,  
dame Schuermans, Nicole Françoise Ghislaine,  
sieur Siem, Tjing Djien,  
dame Staber-Selzer, Hélène,  
sieur Suter, Max,  
sieur Tio, K.H.,  
sieur Van Heddeghem, G.E.R.J.,

sieur Van Schoor, M.L.P.,

sieur Van Walle, Siegfried,

dame Van Wigcheren-Noblesse, C.,

sieur Vancraeynest, Fernand,

sieur Vangheluwe, Alfred Nestor Georges,

sieur Verhoest, J.P.M.,

sieur Verhulst, William,

sieur Weber, Henri,

sieur Zemek, Friedrich;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et le Statut du personnel de l'IIB, en particulier les articles 60, 80, 82, 83, 84, 97 et 99;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par les huit premiers requérants n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 17 décembre 1970, le Conseil d'administration de l'IIB a fait une déclaration où il était fait état, entre autres choses, de son intention d'aligner les échelles de traitement et avantages accessoires de l'Institut sur ceux des Communautés européennes. Faisant suite à cette déclaration, le Conseil d'administration a, le 22 décembre 1971, pris une décision comportant la révision du Statut du personnel. Certaines dispositions du nouveau Statut entraient en vigueur en même temps que ce dernier, soit le 1er janvier 1972, d'autres, comme celles relatives aux traitements et indemnités, avaient un effet rétroactif au 1er janvier 1971, d'autres encore, notamment celles concernant le régime de sécurité sociale, de retraite et de prévoyance, étaient maintenues temporairement, en vertu de l'article 97 (disposition transitoire).

B. Peu après l'entrée en vigueur du nouveau Statut, et conformément à l'article 97 de ce Statut, une révision de certaines des anciennes dispositions maintenues a été entreprise; ces dispositions avaient trait aux droits et obligations, au régime de travail et congés, au régime disciplinaire. En ce qui concerne le régime des retraites, le Directeur général a, par une communication en date du 12 octobre 1972, fait part au personnel de la position du Conseil d'administration telle que définie par lui à sa 114e session; tout en réaffirmant que toute disposition du Statut du personnel et tout autre texte concernant le personnel devaient, dans la mesure du possible, correspondre au Statut ou aux autres textes applicables au personnel des Communautés européennes, le Conseil d'administration faisait valoir que des différences, par exemple dans le domaine du régime de retraite, pouvaient apparaître nécessaires parce que : "a) une situation particulière de fait ou de droit existe à l'IIB qui n'existe pas aux CEE; b) la nature des fonctions ou la nature de la mission de l'IIB exigent des dispositions modifiées ou complémentaires; c) il est indispensable de tenir compte des perspectives d'intégration de l'IIB au futur Office européen des brevets".

C. A l'issue des travaux de la 123e session du Conseil d'administration, le personnel a été informé en décembre 1974 du fait que le Conseil ne procéderait pas à une révision du régime de retraité avant le transfert du personnel à l'Office européen des brevets. Faisant suite à d'autres démarches, le Comité du personnel et le Bureau du Syndicat firent part au Conseil, le 11 mars 1975, de "l'inquiétude actuelle du personnel en prenant acte de la déclaration selon laquelle il vous paraît inopportun d'entreprendre une modification du régime actuel avant l'intégration", et ils faisaient remarquer au Conseil que le maintien de cette situation était en contradiction avec les promesses faites lors de la 114e session. Le Conseil a répondu que, "suivant les comptes rendus de la 114e session du Conseil d'administration, il n'y a eu ni engagement ni promesse". Les requérants, estimant que la position adoptée par le Conseil constituait une décision leur faisant grief et s'appuyant sur l'article 82 du Statut du personnel, ont formé chacun un recours interne contre ladite décision du Conseil d'administration. Saisi de ces recours lors de sa 126e session en juin 1975, le Conseil d'administration a estimé que, de par leur objectif et leur nature, ils n'avaient pas le caractère d'un recours interne tel que prévu par l'article 82 du Statut du personnel et qu'il n'y avait dès lors pas lieu

de saisir la Commission de recours visée à l'article 84. En conséquence, le Président du Conseil d'administration a adressé le 20 juin 1975 une lettre aux requérants où il était dit : "le Conseil a examiné votre requête et a décidé que, conformément à l'article 82 du Statut du personnel, elle n'était pas recevable". C'est ce sur quoi les requérants se sont portés devant le Tribunal de céans.

D. Dans les requêtes des huit premiers requérants, il est indiqué que "l'objet du recours actuel est de faire condamner le défendeur à payer ou verser aux requérants des dommages et intérêts représentant la différence entre la contre-valeur actuarielle de leurs droits respectifs à pensions sous l'empire du régime de retraite encore en vigueur à l'IIB et celle que devaient atteindre leurs droits si ce régime de retraite avait été aligné depuis le 1er janvier 1974 sur celui des CEE". Les huit premiers requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal : "i) annuler la décision du Conseil d'administration de l'IIB du 20 juin 1975; ii) dire pour droit que l'IIB est tenu de réparer le préjudice subi par le requérant en raison du fait que le défendeur, contrairement à son engagement, n'a pas fait participer le requérant à un régime de retraite aligné sur celui du personnel des Communautés européennes, et ce, à partir du 1er janvier 1974; iii) désigner un expert en sciences actuarielles en vue de déterminer : a) les valeurs actuarielles respectives des droits de retraite du requérant sous l'empire du régime de retraite en vigueur à l'IIB et sous l'empire du régime de retraite aligné sur celui des CEE à partir du 1er janvier 1974 jusqu'à la date du jugement à intervenir; b) évaluer pour l'avenir le montant annuel de la différence entre ces deux valeurs actuarielles; iv) ordonner au défendeur de verser au requérant la somme de deux mille florins des Pays-Bas à titre de compensation pour les dépenses de la présente instance, ainsi que le montant des provisions et honoraires à verser à l'expert qui serait désigné par le Tribunal".

E. De son côté, le neuvième requérant précise dans sa requête que "le recours est dirigé, à titre principal, contre le refus opposé par le Conseil d'administration de l'IIB de procéder à l'élaboration d'un régime de retraite analogue à celui dont bénéficie le personnel des CEE et, à titre subsidiaire, contre le retard apporté à la réalisation d'un engagement pris dès le 17 décembre 1970". Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal d'"annuler la décision du Conseil d'administration, avec toutes conséquences de droit".

F. Quant à lui, l'Institut demande à ce qu'il plaise au Tribunal : "1) de se déclarer incompétent pour statuer quant au fond; 2) de déclarer irrecevables les requêtes en tous leurs points et conclusions; 3) subsidiairement, de déclarer les présentes requêtes en tous points non fondées; en conséquence, de débouter les requérants de toutes leurs demandes".

CONSIDERE :

Sur les requêtes

En ce qui concerne la recevabilité :

Les requêtes susvisées ont pour objet de demander l'annulation de décisions par lesquelles le Conseil d'administration a refusé de réviser, en ce qui concerne chacun des requérants, le régime de retraite du personnel avant l'incorporation de l'IIB à l'OEB. Elles sont ainsi dirigées contre des décisions individuelles, alors même que celles-ci seraient uniquement fondées sur une décision ayant une portée générale, intéressant tous les agents de l'Organisation.

D'autre part, lesdites décisions, qui émanent du Conseil d'administration, présentent un caractère définitif; la circonstance qu'elles rejettent les demandes comme irrecevables ne leur fait pas perdre ce caractère et ne met pas d'obstacle à ce qu'elles soient déférées devant le Tribunal administratif.

En ce qui concerne la légalité des décisions attaquées :

Les requérants soutiennent qu'en refusant d'aligner le régime de retraite de l'IIB sur celui en vigueur dans les Communautés européennes, le Conseil d'administration a violé les engagements qu'il avait pris à l'égard des fonctionnaires.

La délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 1970, qui concerne l'ensemble de la rémunération (traitements et avantages accessoires) accordée au personnel de l'Institut, est totalement étrangère au régime des retraites.

La délibération du Conseil d'administration du 22 décembre 1971 arrête les dispositions d'un nouveau Statut des

fonctionnaires de l'Institut et fixe au 1er janvier 1972 la date de son entrée en vigueur.

L'article 60 de ce nouveau Statut maintient le régime de retraite en vigueur et son article 97 confie au Conseil d'administration le soin de réviser ce régime.

Ainsi, à la date du 1er janvier 1972, aucune décision, au sens juridique du terme, modifiant le régime de retraite, et notamment procédant à un alignement de ce régime avec celui des Communautés européennes, n'avait été prise par l'organe compétent de l'Institut.

Par la suite, à la date du 12 octobre 1972, le Conseil d'administration prit une nouvelle délibération disposant notamment :

"4. Quant aux travaux futurs de révision du Statut du personnel, du régime de retraite et de tout autre texte qui pourrait être applicable au personnel, le Conseil d'administration a défini sa position de la façon suivante :

"Il estime que toute disposition du Statut du personnel et tout autre texte concernant le personnel devra, dans la mesure du possible, correspondre au Statut ou autres textes applicables au personnel des Communautés européennes.""

Il ressort clairement de cette disposition, dont la portée exacte est précisée par l'expression "dans la mesure du possible", que le Conseil d'administration n'a pas décidé de réaliser une correspondance exacte entre le Statut de son personnel et celui du personnel des Communautés européennes; qu'il n'a pris, à cet égard, aucun engagement juridique; qu'il s'est borné à émettre une déclaration d'intention ne comportant aucune sanction.

La suite de la délibération confirme nettement le sens de cette déclaration et éclaire, s'il en était besoin, la signification de l'expression "dans la mesure du possible" :

"... des différences, par exemple dans le domaine du régime de retraite, peuvent apparaître nécessaires parce que :

- a) une situation particulière de fait ou de droit existe à l'IIB, qui n'existe pas aux CEE;
- b) la nature des fonctions ou la nature de la mission de l'IIB exigent des dispositions modifiées ou complémentaires;
- c) il est indispensable de tenir compte des perspectives d'intégration de l'IIB au futur Office européen des brevets."

Ainsi, il résulte de l'ensemble des dispositions précitées de la délibération en cause que le Conseil d'administration, qui ne s'est jamais refusé à exécuter ses promesses antérieures, a prévu de promulguer un nouveau statut de son personnel, sans toutefois prendre d'engagement quant à la date précise de sa promulgation.

Tout au plus, l'attitude prise par le Conseil pour la rédaction et l'adoption de ce nouveau Statut pourrait-elle, notamment en ce qui concerne le délai nécessaire à l'accomplissement de cette mission, être censurée par le Tribunal si elle impliquait un engagement ferme qui aurait été violé contrairement à une règle générale du droit. En fait, la lecture des pièces du dossier établit que les lenteurs pour l'exécution de la tâche incombant à l'Organisation, lenteurs dont se plaignent les requérants, se justifient, en l'espèce, tant par les difficultés de l'oeuvre à réaliser que par les incertitudes que la transformation de l'Institut international des brevets en Office européen des brevets faisait naître quant à la poursuite de la réalisation de cette oeuvre. Il s'ensuit que le Conseil d'administration n'a, à aucun titre, pris un engagement dont la violation soit susceptible d'être censurée par le Tribunal et que, dans la mesure du moins qui relève du contrôle du Tribunal, son action comme son inaction ne sauraient être censurées sur le plan contentieux.

En ce qui concerne les demandes d'indemnité :

Il résulte de ce qui précède qu'aucune faute ne peut actuellement être relevée par le Tribunal dans l'attitude du Conseil d'administration. Dès lors, les demandes d'indemnité présentées ne peuvent être accueillies; et les conclusions formulées par huit des neuf requérants tendant à la désignation d'un expert pour évaluer le préjudice prétendument subi par eux sont sans objet.

Sur les interventions:

Si les demandes d'intervention énumérées ci-dessus, émanant toutes de fonctionnaires de l'Institut ayant intérêt à l'annulation des décisions attaquées sont recevables, elles ne sont, comme les requêtes, pas fondées.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les requêtes susvisées sont rejetées.
2. Les interventions susvisées sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 octobre 1976.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet